



**Convention entre
La Ville de Bruxelles et l'asbl Brufête - Brufeest**

Entre:

la Ville de Bruxelles,
Hôtel de Ville,
Grand-Place 1
B – 1000 Bruxelles,

représentée par

son Collège des Bourgmestre et Echevins au nom duquel agissent
Philippe CLOSE, Bourgmestre
et

Luc SYMOENS, Secrétaire de la Ville,

en exécution d'une délibération du Conseil communal prise en date du
ci-après dénommée « la Ville »,

2019

ET

L'ASBL Brufête – Brufeest,
11, Rue Sainte-Catherine
B-1000 Bruxelles

représentée par

Delphine HOUBA
Présidente

ci-après dénommée « Brufête »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La Ville confie à Brufête, conformément à ses statuts, qui accepte, les missions consistant dans la mise sur pied, la participation, le soutien et l'organisation d'évènements culturels décidés par l'Echevinat de la Culture de la Ville. La programmation de ces évènements se fera en étroite concertation entre la Ville et Brufête.

Brufête peut sous-traiter toute mission inhérente à l'organisation de ces évènements (coordination logistique, technique, artistique, etc).

Pour ce qui concerne la fourniture de la logistique, la Ville, dans la mesure de ses moyens et de ses possibilités, s'engage à apporter sa collaboration à chacun des évènements.



Article 2 – Obligations de la Ville

La Ville s’engage à coordonner l’ensemble des manifestations prévues sur son territoire de manière telle qu’il ne soit pas porté préjudice à l’organisation des manifestations susmentionnées.

La Ville s’engage à octroyer une subvention, payable en douzièmes en raison de l’étalement des activités au cours de l’année, pour remplir ses missions. Pour 2019, le montant, comprenant le fonctionnement et certains projets, est de 843.000,00 EUR (selon la proposition de budget 2019 et sous réserve de l’approbation du budget de la Ville de Bruxelles par l’autorité de tutelle). Sans préjudice des modalités de résiliations de la convention définies à l’article 4, si, dans l’année suivant l’échéance de la présente convention, Brufête demande à la Ville de lui octroyer un nouveau subside et si la Ville y réserve une suite favorable, les conditions prévues par la présente convention – le cas échéant à l’exception du montant, qui pourra différer d’une année à l’autre – sont réputées être reconduites pour un an, sans que les parties ne doivent signer une nouvelle convention.

En outre, la Ville met à disposition de Brufête, à titre gratuit, un bureau sis au 11 rue Sainte Catherine dans le cadre des obligations mises à sa charge dans la présente convention. La Ville prend en charge l’ensemble des frais y afférents.

Article 3 – Obligations de Brufête

Conformément aux dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l’octroi et de l’emploi de certaines subventions, Brufête s’engage annuellement à transmettre avant le 31 mai ses comptes et bilan de l’exercice budgétaire précédent accompagnés d’un rapport de gestion et de situation financière.

Article 4 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée d’un an à partir du 1^{er} janvier 2019, renouvelable annuellement par tacite reconduction sauf si la Ville ou Brufête donne son renon 3 mois avant l’expiration du terme, par lettre recommandée.

La présente convention pourra néanmoins être résiliée à tout moment, de l’accord des deux parties.

Sans préjudice aux différentes dispositions, la présente convention est réputée remplacer les autres conventions qui auront été conclues, ayant le même objet.

Article 5 – Communication

Toute disposition relative à la communication sera établie de commun accord avec la Ville. Brufête s’engage à mentionner, sur tout support promotionnel relatif aux évènements visés à l’article 1^{er}, le logo de la Ville ainsi que l’inscription de la mention de ce soutien.

Article 6 – Acquisitions-Propriété

La présente convention prévoit que toutes les acquisitions d'objets, œuvres d'art, documents, mobilier, infrastructures techniques et architecturales, matériel informatique et autres, réalisées pour le compte des Musées, des Archives et du Service de la Culture de la Ville, rentrent directement dans le patrimoine de la Ville de Bruxelles. Un inventaire sera établi chaque année et approuvé par le Collège des Bourgmestre et Echevins pour être inscrit à l'inventaire de la Ville.

Article 7 – Droit de propriété intellectuelle - Droits d'auteur

La Ville reste propriétaire des droits intellectuels sur les événements produits et/ou commandés par la Ville et visés à l'article 1^{er}.

Article 8 – Recettes et droits d'entrées éventuels

Les recettes éventuelles perçues par Brufête lors des différentes activités constitueront un fonds de réserve destiné à assurer l'organisation de diverses manifestations prévues à l'article 1^{er}.

Article 9 – Assurances

Brufête est tenue de souscrire une assurance pour sa responsabilité civile d'organisateur ainsi qu'une assurance couvrant sa responsabilité civile objective dans le cas où des activités se dérouleraient dans des lieux/établissements habituellement accessibles au public tombant sous le coup de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, et à ses arrêtés d'exécutions.

Brufête couvrira également sa responsabilité civile et celle de son personnel à l'égard des tiers.

Brufête communiquera annuellement une copie de ces assurances à la Ville pour le 1^{er} septembre de l'année en cours.

Article 10 – Marchés publics

Brufête est tenue au respect des règles en matière des marchés publics, et notamment au respect de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, à l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et à l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et leurs modifications.

Brufête garantit la Ville de Bruxelles de toute demande qui pourrait être formulée par un tiers et qui résulterait de la violation desdites législations.

Article 11 – Archives

Brufête s'engage à donner en dépôt à la Ville, qui les accepte, les archives produites par l'ASBL. La présente obligation fera l'objet d'une convention de don d'archives entre la Ville et Brufête.

Article 12 – Recommandations en lien avec le développement durable



Pionnière dans l'engagement et la prise de mesures concrètes en faveur du développement durable, la Ville a élaboré un plan d'actions transversales (l'Agenda 21) qu'elle souhaite voir appliquer au sein des infrastructures mises à disposition et des projets culturels.

Dans le cadre de cet engagement, la Ville recommande dès lors à Brufête une prise en compte, dans la gestion des locaux mise à disposition et des projets et événements culturels, d'objectifs fondamentaux qui concernent prioritairement la bonne gouvernance, la gestion responsable des ressources naturelles, le développement urbain harmonieux, la cohésion sociale ainsi que les solidarités renforcées.

La Ville invite Brufête à adopter une attitude responsable face à l'environnement. Son évaluation figurera clairement dans le rapport annuel de fonctionnement de l'occupant.

Article 13 – Recours de tiers

La Ville n'encourra aucune responsabilité du chef de la législation sociale applicable au personnel de et/ou utilisé par Brufête ou par les tiers participant à l'organisation de la programmation.

Article 14 – Tutelle

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

Article 15 – Compétence

La présente convention est de stricte interprétation et est exclusivement soumise au droit belge. Toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera soumise aux tribunaux de Bruxelles, qui seront seuls compétents.

Bruxelles, le 2019

Fait en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Ville de Bruxelles,

Pour l'ASBL Brufête - Brufest

Philippe CLOSE
Bourgmestre

Delphine HOUBA,
Présidente,

Luc Symoens,
Secrétaire de la Ville